

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25325113

Déposé
08-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0693737268

Nom(en entier) : **PIPE CONSULT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chemin de Xhénorie 11
: 4821 Dison**Objet de l'acte :****ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)**

D'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 1er avril 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PIPE CONSULT » ayant son siège à 4821 Dison, Chemin de Xhénorie 11.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

**I- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES
ET DES ASSOCIATIONS**

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

TITRE PREMIER.

Caractère de la société.

Article 1. Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « PIPE CONSULT ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même ou en sous-traitance, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Les études (bureau d'études) et propositions de réhabilitation de réseau d'égouttage et de canalisations, accompagné de détail technique, de toutes descriptions nécessaires à l'élaboration de cahiers spéciaux de charges et de mise à jour des plans.
 - L'élaboration et la mise à jour des plans de réseau de canalisations, gaines, chemin de câbles, borniers, cabines, poteaux, voies, voies de chemin de fer, panneaux de signalisation, feux, passages à niveau,... au sens large par levé topographique et autres moyens de mesure.
 - L'entretien et la réhabilitation de canalisations au sens large, notamment : curage, débouchage, nettoyage, inspection télévisuelle, fraisage par robot, réparations ponctuelle et continue (chemisage, éclatement, injection, pose de coque PRV...), tant pour les canalisations principales que pour les branchements et autres ramifications des réseaux.
 - L'entretien et la réhabilitation de chambres de visite et autres ouvrages d'art, notamment: curage, débouchage, nettoyage, inspection télévisuelle, injection, cimentage, gunitage, projection de résine, gainage, coating, imperméabilisation...
 - Le remplacement et/ou la mise à niveau de trappillons en voirie au sens large, toutes opérations de ragréage incluses.
 - La coordination de chantiers et l'expertise en cas de litige.
 - La stabilisation de sol.
 - Le transport et le stockage de boues, sables, produits de curage des réseaux d'assainissement, terres, pollués ou non.
 - L'organisation de conférences, foires et formations sur tous les thèmes précédents.
- La société a également pour objet :
- Travaux de préparation des sites
 - Conseil informatique
 - Location et location-bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main pour le bricolage
 - Collecte et traitement des eaux usées
 - Construction générale d'autres bâtiments non résidentiels
 - Construction de routes et d'autoroutes
 - Constructions d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité)
 - Construction de pistes d'atterrissage
 - Marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement
 - Construction de voies ferrées: pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies
 - Construction de ponts et de tunnels
 - Construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs
 - Construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains
 - Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
 - Construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux
 - Construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc.
 - Construction de réseaux électriques et de télécommunications
 - Construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique
 - Construction de lignes et de réseaux de télécommunication
 - Travaux de dragage
 - Réalisation de travaux de dragage
 - Curage des cours d'eau, fossés, etc.
 - Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux, sauf travaux de dragage
 - Construction de ports (y compris les ports de plaisance) et de bassins
 - Construction de barrages et de digues
 - Construction de canaux et d'autres voies navigables
 - Construction d'écluses et autres ouvrages de régulation
 - Construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées
 - Construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.
 - Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux
 - Autres activités de construction spécialisées
 - Mise en place de fondations, y compris le battage de pieux
 - Travaux de ferrailage et pose de coffrage
 - Exécution des travaux sous-marins de toute nature
 - Entretien des réseaux
 - Autres activités de nettoyage
 - Vidange de fosses septiques
 - Débouchage de canalisations
 - Travaux de revêtement de sol avec résine époxy
 - Activités électrotechniques
 - Recherche et développement dans tous les domaines cités

- Construction, adaptation et modification de machines et outils
- Développement et programmation d'applications informatiques
- Toutes opérations immobilières, agricoles et forestières et notamment, la vente, l'achat, l'échange de terrains, bois, fonds de bois et immeubles; leur prise en locations, leur mise à disposition de tiers, en ce compris de son ou ses gérant(s) et de son personnel, en vertu de tous contrats, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelques formes que ce soit, pour compte propre, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles, l'acquisition et la vente de tous droits immobiliers et en général, tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers ou forestiers.
- Le développement et la gestion de tout type de centre d'affaires.
- La gestion de patrimoine immobilier et mobilier au sens le plus large.
- L'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, quel que soit leur objet social ou secteur d'activité.
- L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations certificats, crédits et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations.
- La gestion des investissements et des participations dans des sociétés, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils de gestion ou autre. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
- La société peut acquérir tout intérêt par association, apport, fusion, scission, souscription, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération.
- L'attribution de prêts et d'ouverture de crédit aux sociétés, entreprises ou associations sous quelque forme que ce soit, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.
- La réalisation de toutes opérations de gestion, l'exécution de mandats et fonctions en rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation sans que l'énumération des opérations soit limitative.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, qui sont susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital.

Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par 100 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100e du capital.

Article 6. Augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire, les obligations convertibles ou les droits de souscription, doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de

souscription, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les tiers à y participer, sauf s'il décide que les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 7. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, et, pour les autres titres, un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts de titres sont inscrits au registre des titres correspondant et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur unique et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

L'organe d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

Article 9. Cession des actions.

Les cessions entre vifs et transmissions pour cause de décès des actions sont organisées dans une convention d'actionnaires, cela conformément à l'article 5:67 du Code des Sociétés et des Associations. A défaut de convention d'actionnaires, toutes les cessions entre vifs et transmissions pour cause de décès des actions seront libres.

Article 10. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision de l'organe d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration et Contrôle.

Article 11. Composition de l'organe d'administration.

La société est administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique, selon une décision de l'assemblée générale qui fixera explicitement le système d'administration choisi. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est appelé indifféremment l'organe d'administration.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, ce dernier sera composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier sera nommé par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. A défaut d'indication, le mandat de l'administrateur unique sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

Article 12. Vacance.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, en cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant dont le mandat prendra cours le jour de la survenance d'un des événements cités à l'alinéa précédent.

Article 13. Présidence.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un Président.

Article 14. Réunions.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15. Délibération.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Toute réunion du Conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou en vidéo.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Procès-verbaux.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les

administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, et qui portent alors le titre de délégué à la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Délégations

L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société. L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20. Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration, soit par l'administrateur unique, en fonction du système d'administration adopté par l'assemblée générale conformément à l'article 11.

Article 21. Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 22. Indemnités.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

L'organe d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 23. Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le(s) administrateur(s) et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 24. Réunion Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de mai à 17h30. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre que le samedi. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email. Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Article 26. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention". L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique. Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature. Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée. L'organe d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article 27. Participation à distance.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, le(s) administrateur(s) et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 28. Assemblée générale écrite.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 29. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial. L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 30. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée soit par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs, soit par l'administrateur unique.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 31. Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 26 est annexé à la liste de présence. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 32. Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 33. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

Article 34. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique.

TITRE CINQ.

Exercice social Répartitions bénéficiaires.

Article 35. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 36. Adoption des comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge de(s) administrateur(s) et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les

violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 37. Distribution.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 38. Acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

Article 39. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

TITRE SIX.

Dissolution Liquidation.

Article 40. Perte du capital.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 41. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. L'organe d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Article 42. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des

remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article 43. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 44. Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

II- DEMISSIONS - NOMINATIONS

L'assemblée générale décide :

- de renouveler le mandat d'administrateurs de :

o Monsieur DIFFELS François,

o de la société à responsabilité limitée « GEHLEN MANAGEMENT », dont le représentant permanent est Monsieur GEHLEN Roger

- de mettre fin au mandat d'administrateurs :

o de la société anonyme « Société Internationale de Travaux Publics », en abrégé « S.I.T.P », dont le représentant permanent est Monsieur LECOQ Freddy

o de Monsieur ROTHEUDT José

- de nommer comme administrateurs :

o la société à responsabilité limitée « INTO THE WILD », ayant son siège à 4950 Waimes, rue du Milan, 1, numéro d'entreprise 0755.644.648, RPM Liège (division Verviers), dont le représentant permanent sera Madame LECOQ Gaëlle Sophie Françoise, domiciliée à 4960 Malmedy, Chemin du Calvaire, 2A.

o La société à responsabilité limitée « LACGEST », ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, Chaussée Charlemagne, 27, numéro d'entreprise 0837.744.953, RPM Liège (division Verviers), dont le représentant permanent sera Monsieur LACROIX Antoine Jean-Marie Béatrice Joachim, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Chaussée Charlemagne, 27.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 ans.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Les administrateurs formeront un organe d'administration collégial dénommé conseil d'administration.

DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE

Les administrateurs décident :

- de mettre fin au mandat de délégué à la gestion journalière de Monsieur ROTHEUDT José

- de déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, pour une durée indéterminée à :

o la société à responsabilité limitée « LACGEST », dont le représentant permanent est Monsieur LACROIX Antoine

o la société à responsabilité limitée « GEHLEN MANAGEMENT », dont le représentant permanent est Monsieur GEHLEN Roger

o la société à responsabilité limitée « INTO THE WILD », dont le représentant permanent est Madame LECOQ Gaëlle

o Monsieur DIFFELS François

Leur mandat sera exercé gratuitement, sous réserve du mandat de Monsieur DIFFELS François qui sera rémunéré.

Volet B - suite

Les administrateurs conviennent que toute opération effectuée dans le cadre de marchés publics ou privés constitue de la gestion journalière. En conséquence, chaque délégué à la gestion journalière pourra seul valablement représenter la société et signer toute offre, sans aucune limitation de montant, et ce aussi bien dans le cadre de marchés privés que dans le cadre de marchés publics.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires ».

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant les procurations.
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").